

**Arrêté portant sur l'instauration d'un sens unique de circulation Rue de la Sayetterie et
Résidence Les Erables à Hondschoote**

Le Maire d'Hondschoote

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les
communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R
411.28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de
prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation Rue de la Sayetterie et
Résidence Les Erables

ARRETE

Article 1° : Un sens unique de circulation est instauré, de manière permanente :

- Rue de la Sayetterie, à partir de la rue du Waesendaele, excepté dans les impasses situées
entre le n°1 et le n°11 et entre le n°14 et le n°30.
- Résidence Les Erables, dans la portion et dans le sens de circulation, entre le n°1 à 27,
excepté dans l'impasse entre le n°7 et le n°11.

Article 2° : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place par les
services techniques de la CCHF.

Article 3° : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de
l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur.

Article 5° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6° : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté
pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai
de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7° - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.

L'Agent de surveillance de la voie publique, pour information et exécution.

Les Services de la CCHF, pour information et exécution.

Les Services de Secours et d'Incendie, pour information.

M. VERMERSCH, Adjoint aux Travaux, pour information.

M. PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information.

HONDSCHOOTE, LE 09 OCTOBRE 2025

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

